



ARRETE DU MAIRE N°VOI-53-2026

Portant PROLONGATION de l'arrêté VOI-49-2026 relatif à l'autorisation d'installer un échafaudage au 9 rue Victor Hugo à Ardentes

Le Maire d'Ardentes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n°82-231 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté VOI-49-2026 en date du 17 avril 2026,

VU la demande du 29 avril 2026 par laquelle l'entreprise SAS SAINT AOUT COUVERTURE, sollicite une prolongation de l'autorisation d'installer un échafaudage d'une longueur de 3 mètres, pour des travaux de couverture au 9 rue Victor Hugo à Ardentes,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise SAS SAINT AOUT COUVERTURE est autorisée à installer un échafaudage pour des travaux de couverture au 9 rue Victor Hugo à Ardentes, du **30 avril 2026 au 4 mai 2026 inclus**.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 2 : L'entreprise SAS SAINT AOUT COUVERTURE devra respecter les conditions suivantes :

- La zone occupée sera délimitée par une clôture de hauteur suffisante pour empêcher toute projection ou pénétration de matériaux sur la partie du domaine public restant ouverte à la circulation. Au-dessus de cette clôture, des dispositifs assurant la même protection seront mis en place si nécessaire.
- Les dépôts de toutes natures, échafaudages, installations de chantier et leurs clôtures ne devront pas nuire au libre écoulement des eaux et entraver l'accès aux propriétés riveraines.
- La signalisation temporaire de chantier est à la charge et entretenue par le pétitionnaire. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992.
- La clôture sera éclairée la nuit et munie de dispositifs rétro-réfléchissants sur toutes les faces visibles du domaine public.
- La fabrication des mortiers et béton est interdite sur la chaussée, les accotements ou les dépendances du domaine public.
- Dès l'achèvement des travaux, le domaine public sera nettoyé et remis en état.
- Le demandeur sera responsable des accidents pouvant survenir de ses installations de chantier ou de l'insuffisance de la signalisation.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie et sur le chantier et adressée à :

- L'entreprise SAS SAINT AOUT COUVERTURE,
- Châteauroux Métropole,
- SAMU de l'Indre,
- SDIS,
- Monsieur le chef de brigade de gendarmerie d'Ardentes,
- Monsieur le responsable des services techniques communaux.

Fait à Ardentes, le 29 avril 2026,

Pour le Maire et par délégation

Jean-Pierre PASCAUD
1^{er} Adjoint

